

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°48

Réunion du : 06 novembre 2025

Président de la CR : Yannick TESSIER

Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT

Assiste : Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Participation du joueur SAMAKE Mamadou (n°9604823873) du club de MONTAIGU VF (507116)

La Commission reprend son dossier ouvert le 29.10.2025 (PV n°45) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de MONTAIGU VF ainsi que les clubs adverses.

Concernant la potentielle fraude sur l'identité du joueur SAMAKE Mamadou (n°9604823873) :

La Commission prend connaissance, par l'instructrice en charge du dossier, qu'il ressort des éléments transmis, que la pièce d'identité fourni lors de l'enregistrement de la licence, correspond bien au nom de prénom du joueur susmentionné.

Concernant la potentielle fraude sur l'enregistrement de la licence du joueur SAMAKE Mamadou (n°9604823873) :

Suite à l'interrogation de la Direction des Affaires Juridiques Sportives et de la Régulation de la FFF, la Commission prend connaissance, par l'instructrice en charge du dossier, qu'il ressort des éléments transmis que le joueur SAMAKE Mamadou (n°9604823873) est inconnu de la Fédération Malienne (pays de naissance du joueur) et que son enregistrement au sein de nos fichiers doit être considéré comme un premier enregistrement.

Au regard des éléments transmis et en l'absence de preuve d'une quelconque irrégularité, la Commission constate que les faits dénoncés par le club requérant ne sont pas établis.

En conséquence, et considérant que les éléments recueillis ne permettent pas de retenir une quelconque fraude ou irrégularité, la Commission décide donc de clôturer le dossier d'évocation et d'instruction, et de lever la suspension à titre conservatoire du joueur avec effet immédiat.

5. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

